

**Arrêté permanent n°2024-AP-0133  
Portant réglementation de la circulation**

**RUE DE LA CROIX ROUGE**

Le Maire de L'Épine,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 431-9,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 7ème partie, Marques sur la chaussée,

VU l'arrêté n°2020-084 en date du 23/05/2020 donnant délégation à M. GALLAIS Hervé,

**CONSIDÉRANT** que l'installation d'une "Chaussée Voie Centrale Banalisée" (CVCB) aussi nommée "CHAUSSIDOU", RUE DE LA CROIX ROUGE, vise à faciliter la circulation des cyclistes et des véhicules motorisés, tout en sécurisant l'ensemble des usagers de la chaussée, et à ralentir le trafic

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

**ARRÊTE**

**Article 1**

Un dispositif de chaussée à voie centrale banalisée est mis en place **RUE DE LA CROIX ROUGE**. Les véhicules motorisés circulent sur la voie centrale bidirectionnelle, et les cycles sur la partie revêtue de l'accotement (rive). La largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés étant insuffisante pour permettre le croisement, ces derniers empruntent donc la rive lorsque ils se croisent, en vérifiant auparavant l'absence de cycle et, à défaut, en ralentissant. La vitesse de circulation des véhicules motorisés est limitée à 50 km/h.

La création de la Chaussée à Voie Centrale Banalisée, rue de la Croix Rouge implique les dispositions suivantes :

- Le stationnement ou l'arrêt de tous les véhicules sera interdit sur la Chaussée à Voie Centrale Banalisée,
- Le dépassement de tous les véhicules sera interdit sur la Chaussée à Voie Centrale Banalisée.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

**Article 4**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5**

Le Maire de L'Épine et Monsieur Dominique CHANTOIN (MAIRIE DE L'ÉPINE) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à L'Épine, le 01 octobre 2024  
Pour le Maire,  
Conseiller, délégué à la voirie

**Hervé GALLAIS** /

*DIFFUSION:*

- *Le Maire de L'Épine*
- *MAIRIE DE L'ÉPINE*
- *Accueil*
- *La Poste*
- *CDC*
- *ASVP*
- *Gendarmerie*
- *SARL TRAINDIL*
- *SDIS*
- *Communication*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*